

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Tél. 03.84.85.86.07

ARRÊTÉ N° 724
57/97

Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement

SARL TSM
39400 MORBIER

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 27 octobre 1989 de la SARL TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN, 12, rue Victor Poupin à MOREZ, représentée par M. René MARGUET, gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de MORBIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 475 du 20 juin 1990 autorisant la SARL TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de MORBIER, zone industrielle Les Buclets ;

VU la déclaration en date du 24 avril 1997 dans laquelle cette Société fait connaître les modifications à ces installations entraînant un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27 octobre 1989 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspection des Installations Classées, en date du

7 MAI 1997

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **2 JUIN 1997**

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1er - 1.1 Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 475 en date du 20 juin 1990 autorisant la SARL TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN à exploiter, sur le territoire de la commune de MORBIER, diverses installations classées sont abrogées à l'exception de l'alinéa 1.1 de l'article 1er et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le traitement chimique et électrolytique de lunettes métalliques par trempage dans des bains. Il comporte 4 chaînes de traitement (plaquage, dorage, chromage et séchage).

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre la foudre.

TITRE SECOND

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 10.2 ci-après.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 6 - RÈGLES APPLICABLES A TOUT DÉPÔT DE PRODUITS LIQUIDES

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

ARTICLE 7 - AMÉNAGEMENT DE L'ATELIER

7.1 Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou autres produits en solution dans l'eau doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.2 Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des toxiques ou sels à une concentration supérieure à 1 g/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à former une cuvette de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

7.3 Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides en particulier).

7.4 Les réserves de cyanures, d'acides et de sels métalliques doivent être entreposés à l'abri de l'humidité, les cyanures étant isolés des solutions acides. Ces produits doivent être conservés dans des locaux aérés et fermés à clé.

7.5 Les circuits de régulation thermique doivent être électriques.

7.6 L'alimentation en eau doit être munie d'un système anti-retour ou de disconnexion. Elle doit, en outre, être munie d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.7 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH (article 10.2) et la saturation des résines échangeuses d'ions. Le déclenchement de cette alarme doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en eau.

7.8 Le chargement et le déchargement de matières toxiques, corrosives ou polluantes doivent être pratiqués dans des conditions permettant de prévenir tout risque de pollution accidentelle.

ARTICLE 8 - L'exploitant de l'atelier doit fournir à l'Inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Tout changement de la nature ou de la composition des bains doit être porté immédiatement à sa connaissance.

Conformément au décret n° 77-1554 du 28 décembre 1977, les détergents doivent être biodégradables à 90 % au moins.

ARTICLE 9 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

9.1 Mise en oeuvre de l'eau

Les systèmes de rinçage utilisés doivent être tels que la consommation d'eau soit la plus faible possible, et, dans tous les cas, au plus égale au débit fixé à l'article 10.2.

La réduction des débits d'eau au niveau le plus bas possible est impérative.

9.2 Réseaux de collecte

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne doit pas comporter de liaison directe permettant le rejet sans traitement préalable.

Un schéma, tenu à jour par l'exploitant, et faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines, doit être présenté à l'Inspecteur des installations classées, sur simple demande.

9.3 Effluents concentrés

Les effluents concentrés comprennent les bains de traitement usés, les rinçages bloqués non récupérés, et selon le cas, les liquides énumérés au § 9.5.

Les effluents concentrés des bains de dégraissage, désoxydation et dépassivation à très faibles teneurs en métaux peuvent être utilisés en appoint des réactifs de neutralisation dans la station d'épuration.

Les effluents concentrés contenant des sels de métaux peuvent être traités en circuit fermé dans l'établissement.

Le traitement et l'élimination de tous les autres effluents concentrés sont effectués par une entreprise spécialisée dans les conditions fixées au titre V ci-après.

9.4 Effluents dilués

Les eaux des rinçages courants constituent les effluents dilués. Ils doivent être collectés et acheminés sous conduite fermée jusqu'au poste de traitement dont ils sont justiciables, à savoir :

- une cuve de reprise à la station d'épuration pour les effluents acides ou alcalins à très faibles teneurs en métaux ;

- un poste de résines échangeuses d'ions fonctionnant en circuit fermé pour les effluents contenant de sels métalliques ;

- un poste de résines échangeuses d'ions fonctionnant en circuit fermé pour les effluents cyanurés.

9.5 Eaux de lavage des sols - liquides répandus accidentellement

Ces produits doivent être collectés et acheminés vers une cuve de stockage. Ils sont ensuite, selon leur nature et leur composition, traités comme effluents concentrés ou comme effluents dilués.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EVACUATION DES EAUX

10.1 Conditions de rejet

Les effluents issus de la station d'épuration sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal de MORBIER. Une convention entre l'exploitant et le service gestionnaire de la station d'épuration intercommunale doit compléter les prescriptions définies au présent arrêté.

Le point de rejet des effluents industriels traités et épurés doit être unique. Ce point doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eaux résiduaires, et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures occasionnelles de débit.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé de façon à être accessible, en tout temps, aux services chargés de l'inspection des installations classées et de la gestion du réseau d'assainissement.

10.2 Normes de rejet

Le rejet des effluents industriels ne peut intervenir que si leurs caractéristiques satisfont aux critères définis ci-après :

pH compris entre 7 et 8,5

Température < 30°C

Débit moyen sur un mois : 3 m³ par jour travaillé.

Concentrations et flux maximaux

Paramètres	Concentration en mg/l sur effluent non décanté	Flux en g/jour travaillé
MES	30	90
DCO	150	450
Nitrites	1	3
Cr VI	0,1	0,3
Cr III	2	6
Ni	2	6
Cu	1	3
Zn	3	9
Sn	1	3
Métaux totaux	10	30
CN ⁻	0,1	0,3

10.3 Contrôle des rejets

. Autosurveillance

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés, de procéder, à ses frais, à des prélèvements périodiques, pour analyse, d'échantillons représentatifs, en sortie de l'atelier, après traitement approprié.

Les caractéristiques devant être déterminées et analysées à cette occasion, aux fréquences ci-dessous, sont :

- ✓ pH : mesure en continu avec enregistrement
 - × débit : relevé journalier
 - CN et Cr VI : détermination journalière
 - × Cr VI Ni : détermination hebdomadaire
 - ✓ MES - DCO - Nitrites - Cr VI - Cr III - Ni - Cu - Zn - Sn : analyse trimestrielle suivant les normes AFNOR.
- + β Cr total

Ces résultats doivent être consignés sur registre et conservés pendant 5 ans au moins.

Une synthèse doit en être communiquée trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées de préférence par l'intermédiaire du système télématique MAIRAN. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents sur les équipements d'épuration ayant perturbé le rejet.

La fréquence des prélèvements et les caractéristiques définies ci-dessus pourront être réduites ou étendues par l'Inspecteur des installations classées.

. Analyses et mesures complémentaires

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 - RÈGLES D'EXPLOITATION

11.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

11.2 Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à accès aux dépôts de cyanures et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

11.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation des installations d'épuration et de détoxification des effluents ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans l'atelier, le réseau d'assainissement ou le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des installations d'épuration ou lorsque les alarmes auront fonctionné.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

11.4 Station d'épuration

La neutralisation des effluents peut être effectuée par cuvées. Le contrôle des quantités de réactifs à utiliser sera effectué lors de chaque opération.

Le pH des rejets issus de la station doit être enregistré et mesuré en continu (article 10.3). Cette mesure doit permettre le fonctionnement de l'alarme prévue à l'article 7.7.

L'émissaire d'évacuation des rejets doit être pourvu d'une vanne. Celle-ci doit être tenue fermée en dehors des périodes de travail de l'atelier.

Les règles d'exploitation définies aux § 11.1 et 11.3 précités s'appliquent à la station d'épuration.

TITRE TROISIÈME PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE REJET

Le cas échéant, les émissions atmosphériques doivent être captées, canalisées et épurées pour respecter les principes fixés à l'article 12 ci-dessus et à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé.

A cet effet une analyse des rejets pourra être prescrite.

Le rejet doit être effectué par l'intermédiaire de conduits débouchant au-dessus du faite du bâtiment.

ARTICLE 14 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation, doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement dans le milieu naturel.

ARTICLE 15 - ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

<p style="text-align: center;">TITRE QUATRIÈME</p> <p style="text-align: center;">PRÉVENTION DU BRUIT</p>

ARTICLE 16 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 17 - NORMES

Le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

. période de jour, pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h	65
. période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h	55
. toute autre période	60

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dB(A) mesurée dans les conditions définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé.

ARTICLE 18 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 - MESURES

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE CINQUIÈME

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

ARTICLE 20 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 21 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 22 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 6 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 23 - TRANSPORT DES DÉCHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 24 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Il devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE SIXIÈME

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 25 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 - MATÉRIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

ARTICLE 28 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;

. l'exécution des rondes de surveillance ;

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE SEPTIÈME
MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE
OU D'ACCIDENT

ARTICLE 30 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE HUITIÈME
DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 31 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 32 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 33 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 34 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 35 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 36 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 37 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 38 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

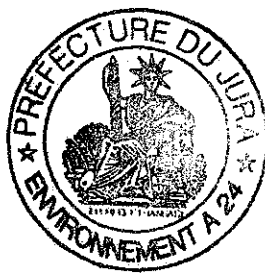
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-CLAUDE, M. le Maire de MORBIER, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **13 JUIN 1997**

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA



LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE

ANNEXE

Bâtiment ou implantation	Description de l'installation et niveau d'activité	Rubrique concernée	Régime de classement
Atelier de traitement de surface	Traitement de pièces métalliques (dégraissage, métallisation) par voie électrolytique ou chimique. 5 000 lunettes/jour. Volume total des cuves de bains de traitement : 4 285 litres	2565-2-a	Autorisation